

N° 5926⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

- 1. relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des salariés aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels et au rayonnement solaire)**
- 2. portant modification du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine de travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
(16.2.2009)

Le présent projet de règlement grand-ducal (ci-après le „Projet“) a pour objet de transposer la directive 2006/25/CE du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnement optiques artificiels) (dix-neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (ci-après la „Directive“).

*

OBSERVATIONS GENERALES

Cette Directive fait partie d'un „paquet“ de quatre directives relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques: bruits, vibrations, champs électromagnétiques et rayonnements optiques *artificiels*. Il s'agit d'une directive particulière de la directive-cadre 89/391/CEE relative à la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

La Directive réglemente le niveau d'exposition des travailleurs à ces rayonnements notamment en obligeant l'employeur à effectuer une analyse des risques préalable et de mettre en place des mesures de conception des postes de travail, afin d'éliminer ou de réduire les risques à la source. Elle prévoit des prescriptions minimales en la matière et a donné aux Etats membres la possibilité de maintenir ou d'adopter des dispositions plus strictes en faveur de la protection des travailleurs en ce qui concerne le rayonnement optique artificiel. Les Etats membres doivent se conformer à la Directive jusqu'au plus tard le 27 avril 2010.

Les entreprises principalement concernées par le Projet seront celles mettant en oeuvre des procédés particuliers générant des rayonnements optiques intenses comme par exemple le procédé de soudage, les lasers pour les mesures en laboratoire ou les lampes à UV dans les centres de remise en forme, ainsi que les entreprises de construction, d'assainissement mais aussi de démolition.

Les auteurs du Projet ont choisi d'intégrer, au-delà de la transposition des mesures de protection des travailleurs en matière de rayonnement optique artificiel contenus dans la Directive, des mesures de protection contre le rayonnement solaire. Ils justifient ce choix par le fait que les dangers provenant du rayonnement solaire ne peuvent pas être méconnus, notamment en ce qui concerne les personnes travaillant sur des chantiers de construction.

La Chambre de Commerce soutient tout d'abord que la Directive vise expressément les mesures de protection contre *le rayonnement optique artificiel* et fait observer que le rayonnement solaire n'est pas un rayonnement artificiel. Les auteurs ont donc outrepassé le cadre de la Directive en intégrant des mesures de protection relatives au rayonnement solaire dans le Projet.

Elle mentionne ensuite les considérants (1) et (4) de la Directive qui enjoignent clairement que les directives de protection des travailleurs doivent éviter d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises (PME). Les mesures doivent non seulement protéger la santé et la sécurité de chaque travailleur pris isolément, mais également créer un socle minimal de protection pour l'ensemble des travailleurs de la Communauté Européenne afin d'éviter des distorsions éventuelles de la concurrence. En allant au-delà des dispositions de la Directive, les auteurs n'ont pas non plus respecté ces deux considérants du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne.

La Chambre de Commerce souligne donc que les auteurs auraient dû suivre le principe de transposition „*Toute la directive, rien que la directive*“, et ne pas ajouter des mesures de protection contre le rayonnement solaire qui n'ont aucun lien avec la Directive, et qui ne sont pas nécessaires et parfaitement irréalisables en pratique pour les entreprises concernées. En effet, en proposant aux entreprises de faire le nécessaire afin que leurs salariés puissent travailler dans des zones ombragées ou dans des zones de travail protégées par des tentes ou des pare-soleil, les auteurs n'ont pas pris en compte la situation réelle existant sur les chantiers. Ces mesures ne sont pas réalisables en pratique et posent des contraintes administratives, financières aux entreprises, sans parler de la distorsion de la concurrence face à nos pays voisins. En dernier lieu, les auteurs imposent à l'employeur l'établissement d'un plan d'organisation du travail en tant que mesure de protection contre le rayonnement solaire. Cette mesure n'est pas non plus réalisable en pratique.

Finalement, quant au fond des dispositions, la Chambre de Commerce juge que les mesures relatives au rayonnement solaire qui sont prises dans le Projet ne sont guère convaincantes à ses yeux et n'apportent aucune plus-value à la protection des salariés en matière de rayonnement solaire.

Au vu de ces développements, la Chambre de Commerce est d'avis que les mesures relatives au rayonnement solaire doivent impérativement être retirées du Projet car elles n'ont aucun lien avec la transposition de la Directive visée dans le Projet, et créent, par ailleurs, des contraintes administratives, financières et juridiques ingérables pour les entreprises.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1er

A titre principal, la Chambre de Commerce souligne que la Directive dans son article 1er vise expressément les risques pour les travailleurs liés au *rayonnement optique artificiel*. Le rayonnement solaire n'est pas un rayonnement artificiel, et la Chambre de Commerce rappelle ses critiques faites dans les observations générales de son avis. Les auteurs vont au-delà des dispositions de la Directive et intègrent dans le Projet des mesures qui n'ont aucun lien direct avec la Directive. Ces mesures relatives au rayonnement solaire doivent impérativement être retirées du Projet.

A titre subsidiaire et si le Projet devait être maintenu dans sa version actuelle, la Chambre de Commerce se doit de faire certaines remarques quant à la forme de l'article 1er. En effet, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il serait plus judicieux d'employer le mot „ou“ entre rayonnements optiques artificiels et rayonnement solaire. Elle estime qu'il faut clairement distinguer entre une exposition aux rayons optiques artificiels et entre le rayonnement solaire, afin d'éviter qu'on ne puisse penser que les mesures de protection ne visent que les cas de cumul de ces deux rayonnements.

Concernant l'article 4

La Chambre de Commerce relève un problème de renvoi dans cet article. En effet, l'article 4 (4) de la Directive renvoie aux articles 5 et 6 de cette même Directive en ce qui concerne les mesures à prendre quant à une évaluation des risques en matière de rayonnements optiques artificiels. Les articles énumérés dans l'article 4 (4) de la Directive parlent des dispositions visant à éviter ou réduire les risques (article 5) respectivement de l'information et de la formation des travailleurs (article 6). Le Projet reprend les termes de l'article 4 de la Directive et fait dans son paragraphe (4) le renvoi aux

mêmes articles 5 et 6. Cependant, les articles 5 et 6, auxquels renvoie la Directive, ne sont pas les mêmes dans le Projet sous avis. En effet, le renvoi exact dans l'article 4 (4) du Projet devrait être un renvoi aux articles 5 (dispositions visant à éviter ou réduire les risques) et 7 (l'information et la formation des salariés), l'article 6 étant une disposition rajoutée par les auteurs du Projet (protection individuelle).

La Chambre de Commerce réitère ses critiques formulées dans les observations générales du présent avis et sous l'article 1er.

En ce qui concerne l'évaluation des risques en matière de rayonnement solaire prévue à l'article 4 paragraphe (5), la Chambre de Commerce remarque qu'il n'est pas spécifié si cette évaluation sommaire doit être consignée par écrit. Il n'est pas autrement spécifié comment cette évaluation peut avoir lieu. Par ailleurs, la Chambre de Commerce est d'avis que les mesures énumérées dans ce paragraphe, comme par exemple le fait de suggérer que les travaux soient effectués dans une zone ombragée, ne sont pas réalistes. En effet, les zones de travaux ne sont pas fixées en fonction du rayonnement solaire journalier, mais en fonction du besoin du chantier.

Qui plus est, la Chambre de Commerce est d'avis que la protection des salariés contre le rayonnement solaire est suffisamment assurée à travers les obligations patronales reprises dans les dispositions du Code du Travail (Livre III: Protection, sécurité et santé des travailleurs, Titre premier – Sécurité au travail, articles L. 311-1 et suivants). L'employeur est de toute façon obligé d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail, et doit prendre, dans le cadre de ses responsabilités, les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs. La Chambre de Commerce croit qu'il n'est aucunement nécessaire de prévoir des dispositions supplémentaires dans le cadre du rayonnement solaire.

Les mesures incluses dans le Projet poseront d'énormes problèmes, quant à leur réalisation pratique aux entreprises concernées. Munir les chantiers de parasols ou de protections solaires n'est pas réaliste.

Finalement, les auteurs soulignent que si aucune des mesures de protection ne peut être prise par l'employeur, celui-ci doit établir un plan d'organisation du travail.

Un plan d'organisation du travail est une mesure contenue dans le Livre II du Code du Travail (réglementation et conditions de travail) concernant la durée de travail des salariés. L'employeur doit fixer une période de référence et établir au plus tard cinq jours francs avant le début de cette période de référence un plan d'organisation du travail. La Chambre de Commerce se pose la question de l'application pratique que les auteurs entendent donner à cette mesure. Comment un employeur peut-il être au courant à l'avance des conditions météorologiques exactes? Comment peut-il savoir combien d'heures de soleil sont prévues par journée? Comment peut-il planifier quelque chose qui n'est pas prévisible?

Ces mesures n'ont aucun sens et ne font qu'apporter des contraintes insurmontables aux entreprises concernées, outre le fait qu'elles dépassent largement le cadre de la Directive. La Chambre de Commerce doit donc s'opposer à de telles mesures.

Concernant l'article 5

Pour le paragraphe (1), la même remarque que pour l'article 1er du Projet vaut mutatis mutandis.

Dans le paragraphe (4), deuxième phrase, il manque un mot. La phrase devrait être „(...)*pour se conformer au présent règlement grand-ducal en ce qui concerne (...)*“.

Concernant l'article 7

Pour le paragraphe (1), la même remarque que pour l'article 1er du Projet vaut mutatis mutandis.

Concernant l'article 9

Pour les paragraphes (1) et (5) de cet article, la même remarque que pour l'article 1er du Projet vaut mutatis mutandis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le Projet sous avis que sous la réserve expresse que les mesures relatives aux rayonnements solaires soient retirées du Projet et que les auteurs prennent en compte les remarques formulées par la Chambre de Commerce.

